

Gouvernement du Québec

## Décret 487-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le remplacement de l'article 69 du Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 816-2021 du 16 juin 2021, le gouvernement a édicté le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires et que ce règlement est entré en vigueur le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE l'article 69 de ce règlement a modifié le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet article par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 69 du Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires soit remplacé par le suivant, pour avoir effet à compter du 15 juillet 2021 :

« **69.** L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée

par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée ». ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85368

